

Arrêté temporaire n°2026STA297971A1

Enregistré sous le numéro 2026STA297971 de la Commune de Sathonay-Camp

Objet : Réglementation du stationnement portant sur un DEMENAGEMENT - réservation de 3 places de stationnement (7 Avenue Félix Faure)

Le Maire de la Commune de Sathonay-Camp

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 28-02-2026 de THIEBAUT

Considérant qu'en raison de travaux de DEMENAGEMENT - réservation de 3 places de stationnement (7 Avenue Felix Faure), Avenue Félix Faure (Sathonay Camp), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement interdit

Du 29-03-2026 au 29-03-2026 le stationnement est interdit gênant au droit du 7 Avenue Félix Faure de 08:00 à 20:00.

Article 2 - Signalisation

Le panneau de signalisation de cette interdiction est à mettre en place par le demandeur, 72 heures minimum avant le début du chantier ou déménagement.

Le demandeur positionne le panneau d'interdiction visible de tous, puis s'assure par ses propres moyens, que celui-ci reste en place pendant ces 72 heures. Le demandeur prend un ou plusieurs clichés photos horodatées des panneaux posés, qu'il conserve comme preuve de dépôt des panneaux (qu'il fournira aux services de police si besoin).

Un panneau d'interdiction de stationnement peut être mis à disposition par la commune en déposant en contrepartie, une pièce d'identité au poste de police.

Article 3 - Redevance occupation du domaine public

Le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public est de 37 € jusqu'à 3 places. L'entreprise sera contactée ultérieurement par le Trésor Public pour s'acquitter de cette redevance.

Article 4 - Infractions au dispositif

Si le demandeur constate la présence de véhicule gênant, il fait appel au poste de police municipale de Sathonay Camp (0478989692) ou à la brigade de gendarmerie de Fontaine/Saône (0478220302). Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière (Warning Assistant, 69140 Rillieux la pape).

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Affichage sur le lieu d'intervention

Le présent arrêté ou à défaut l'affichette fournie en pièce jointe sera affichée au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement. Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Adjoint à la voirie de Sathonay-Camp
- commune de Sathonay-Camp
- Direction général des services de Sathonay-Camp
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Le Groupement de Gendarmerie GFAO
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable des services techniques de Sathonay-Camp
- Maire de Sathonay-Camp
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- PSIG de Sathonay-Camp
- Service communication de Sathonay-Camp
- THIEBAUT Stéphane

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Sathonay-Camp, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Sathonay-Camp peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Sathonay-Camp, le 03/03/2026

Pour le Maire,

Damien THONNIER
Maire


s.thonnier

